



RAPPORT ANNUEL LEC 2025

ARTICLE 29 DE LA LOI ENERGIE ET CLIMAT

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La société de gestion Solutions d'Épargne et d'Assurance (SEA) est tenue de satisfaire aux exigences de la réglementation applicable en termes de respect des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG). Les conditions d'application de ces nouvelles normes sont définies notamment par :

- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015, relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTE) ;
- Le décret du 6 septembre 2017 qui modifie le décret D533-16-1 du Code Monétaire et Financier, et le décret du 29 décembre 2016, qui modifie l'article L. 533-22-1 du même code, pour s'inscrire dans les mesures d'application sur la transition énergétique ;
- Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/1288 complétant le règlement SFDR.
- Le Règlement « Taxonomie ».

L'article 29 de la Loi Energie Climat (LEC) impose aux sociétés de gestion de mettre à disposition du public des informations sur :

- La manière dont elles intègrent les risques associés au changement climatique et à la biodiversité dans leurs décisions d'investissement (en cohérence avec l'art. 3 de SFDR) ;
- Leur politique de prise en compte, dans leur stratégie d'investissement, des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique.

SEA a établi le présent rapport conformément aux dispositions de l'article 29 de la LEC, ainsi qu'à celles de la LTE. Ce rapport est publié annuellement sur le site internet de SEA. Il est adressé à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

2. DEMARCHE GENERALE DE L'ENTITE

SEA est une société de gestion indépendante agréée le 23 décembre 1991, sous le numéro GP 91-032.

Celle-ci gère un fonds classé article 6 SFDR.

Pour la gestion de son FIA – PEA Arnica (FR0013331279 PART C – FR0013311287 PART F) et de ses mandats de gestion, SEA a choisi pour l'instant de ne pas prendre en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, édictés par les organismes internationaux. La politique d'investissement de SEA n'est donc, à ce jour, ni fixée, ni limitée par ces règles.

Cette position a été prise en raison d'une volonté stratégique pour ne pas limiter l'univers d'investissement et pour ne pas apporter des contraintes dont la gestion aurait conduit à augmenter les coûts de manière disproportionnée au regard de la taille des portefeuilles et de leur objectif.

Cependant, ces critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance peuvent constituer une composante non exclusive dans la décision d'investissement.

De ce fait, la Société a choisi de ne pas avoir recours à des indicateurs de performance propres aux critères ISR/ESG.



Sa stratégie de gestion est exclusivement liée à sa performance financière mesurée, le cas échéant, par comparaison à un indicateur de référence.

SEA et le FIA qu'elle gère n'ont adhéré à aucune charte, code, initiative ou label relatifs à la prise en compte des critères ESG. De ce fait, SEA a choisi de ne pas avoir recours à des indicateurs de performance propres aux critères ISR/ESG. Sa stratégie de gestion est exclusivement liée à sa performance financière mesurée.

En conséquence, les critères ESG et de durabilité ne sont pas intégrés au suivi des risques, mais en fonction de l'évolution du cadre réglementaire, de l'amélioration, de la disponibilité et de la qualité des données, SEA se réserve bien sûr la possibilité de modifier cette position.

Les porteurs de parts du FIA sont informés dans chaque prospectus de l'absence de la prise en compte des critères ESG et de durabilité.

Le FIA géré par SEA relève du champ d'application de l'article 6 du règlement SFDR. Aucun produit financier ne relève des articles 8 et 9 du Règlement SFDR.

3. MOYENS INTERNES DEPLOYES PAR L'ENTITE

La stratégie d'investissement de SEA ne s'appuie pas sur des critères ESG/Climat. Néanmoins, SEA conserve la faculté, à sa discrétion, de s'appuyer sur des analyses extra-financières des émetteurs pour ses décisions d'investissement.

Ainsi, la Société porte une attention particulière aux éléments suivants dans le cadre de ses décisions d'investissement :

- Séparation et indépendance des organes sociaux,
- Qualité et compétence du management,
- Pratique de rémunération des dirigeants,
- Exclusion de certains secteurs d'activité.

4. DEMARCHE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG AU NIVEAU DE LA GOUVERNANCE DE L'ENTITE

SEA est une société de gestion entrepreneuriale composée de 5 collaborateurs, dont 3 hommes et 2 femmes, soit un taux de féminisation de 40 %. L'équipe de gestion compte actuellement 2 gérants, tous de sexe masculin. Aucun collaborateur n'étant spécifiquement dédié au FIA, il n'est pas possible d'y calculer un ratio hommes/femmes. Le déséquilibre observé s'explique notamment par les difficultés de recrutement dans le secteur de la gestion en région, ainsi que par la taille réduite de l'équipe, où chaque évolution de personnel entraîne mécaniquement une variation significative de la répartition hommes/femmes...

Indicateurs ESG et données quantitatives

En cohérence avec sa classification au titre de l'article 6 du règlement SFDR et l'absence d'objectif ESG dans sa stratégie de gestion, SEA ne publie pas, à ce jour, de données chiffrées relatives à des indicateurs extra-financiers (émissions de gaz à effet de serre, exclusions sectorielles, exposition aux risques climatiques ou sociaux, etc.). Néanmoins, la société reste attentive à l'évolution du cadre réglementaire européen, notamment en lien avec la mise en œuvre du règlement SFDR, de la CSRD et des exigences issues de la Taxonomie. À ce titre, elle se réserve la possibilité d'intégrer progressivement des indicateurs quantitatifs ESG dans ses futurs rapports annuels, sous réserve de la disponibilité de données fiables, pertinentes et adaptées à la taille de son activité.



5. POLITIQUE D'ENGAGEMENT / STRATEGIE D'ENGAGEMENT AUPRES DES EMETTEURS

La Société assume sa responsabilité d'investisseur dans l'optique de protéger les intérêts de ses clients en respectant sa politique d'engagement actionnarial.

SEA dispose d'une politique d'engagement actionnarial publiée sur son site internet conformément aux dispositions de la directive SRD II et de l'article L.533-22 du Code monétaire et financier.

Un compte rendu annuel de sa mise en œuvre est publié sur le site internet de la société.

6. INFORMATIONS RELATIVES A LA TAXONOMIE EUROPEENNE ET AUX COMBUSTIBLES FOSSILES

Les investissements sous-jacents au FIA de SEA ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (Taxonomie).

En conséquence, la proportion d'investissements alignés sur la Taxonomie européenne est de 0 %.

7. INFORMATION SUR LA STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS DE L'ACCORD DE PARIS

SEA a fait le choix pour l'instant de ne pas prendre en compte la stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique prévus par l'Accord de Paris.

8. INFORMATION SUR LA STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS DE BIODIVERSITE

Pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, SEA et le FIA Arnica (LEI n° 969500NU1KFULO5IVD52 et 9695001VUOS54OK96187) n'ont pas pris en considération les principales incidences négatives (PAI) de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Les PAI concernent notamment les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets, les questions sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et les actes de corruption...

Ce choix de ne pas mettre en œuvre de stratégie d'alignement explicite avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique définis par l'Accord de Paris, ni avec les cibles globales en matière de préservation de la biodiversité, résulte principalement de la taille modeste de la société de gestion, de la structure actuelle de ses portefeuilles, de l'absence de produits financiers classés article 8 ou 9 au sens du règlement SFDR, ainsi que des contraintes opérationnelles liées à la collecte et à l'analyse de données extra-financières robustes et normalisées.

Toutefois, SEA reste pleinement consciente de l'évolution du cadre réglementaire et de la montée en puissance des attentes des parties prenantes (régulateurs, investisseurs, distributeurs). À ce titre, la Société s'engage à réexaminer sa position sur l'intégration des objectifs climatiques et de biodiversité au moins une fois par an, dans le cadre de sa veille réglementaire et stratégique. Cette revue intégrera les évolutions législatives françaises et européennes (taxonomie, CSRD, SFDR, LEC...), la disponibilité de données pertinentes, ainsi que les retours clients.

Un calendrier prévisionnel de réexamen sera mis à jour chaque année et intégré au plan de conformité de la société. Une revue annuelle a été réalisée en 2025 par les dirigeants et le RCCI.

Cette revue a confirmé le maintien du positionnement de SEA consistant à ne pas intégrer systématiquement les critères ESG dans son processus d'investissement.

Compte tenu de la taille de la société, de la nature de son FIA et de son classement SFDR article 6, aucune évolution significative n'a été décidée à ce stade.



9. DEMARCHES DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX, ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE DANS LA GESTION DES RISQUES

La stratégie de gestion est exclusivement liée à la performance financière mesurée, le cas échéant, par comparaison à un indicateur de référence. En conséquence, les critères ESG et de durabilité ne sont pas intégrés au suivi des risques.

10. DEMARCHES D'AMELIORATION ET MESURES CORRECTIVES

En fonction de l'évolution du cadre réglementaire, de l'amélioration, de la disponibilité et de la qualité des données, SEA se réserve bien sûr la possibilité de modifier cette position.

11. POLITIQUE DE FORMATION DU PERSONNEL EN MATIERE D'ESG

Bien que SEA n'ait pas encore formalisé de politique de formation spécifique à l'ESG en raison de l'absence actuelle d'intégration systématique des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans sa stratégie de gestion, la société demeure attentive à l'évolution du cadre réglementaire et des pratiques de place. Dans cette perspective, SEA envisage de sensibiliser progressivement ses collaborateurs aux enjeux ESG et à la finance durable, notamment via des modules de formation externes ou des sessions internes ad hoc. Une réflexion sur l'intégration d'un socle minimal de formation ESG pour les équipes d'investissement et de conformité sera engagée lors de la revue annuelle de la stratégie de durabilité.

12. REVISION ANNUELLE DU DISPOSITIF ESG

Au cours de l'année 2025, les dirigeants et le RCCI ont procédé à une revue du dispositif ESG de la société.

Cette revue a porté notamment sur :

- Les évolutions réglementaires européennes ;
- Les exigences de l'article 29 LEC ;
- Les obligations SFDR ;
- Les attentes des investisseurs ;
- Les capacités opérationnelles de la société.

À l'issue de cette revue, SEA a confirmé le maintien de son positionnement actuel consistant à ne pas intégrer systématiquement les critères ESG dans les décisions d'investissement et à conserver une classification article 6 SFDR pour le FIA ARNICA PEA.

13. APPLICATION DU PRINCIPE DE PROPORTIONNALITE

SEA est une société de gestion de portefeuille indépendante de petite taille, gérant un unique FIA classé article 6 SFDR ainsi que des mandats de gestion.

Compte tenu :

- De la taille de la structure ;
- De la nature des actifs gérés ;
- De l'absence de produits article 8 ou 9 SFDR ;
- Du volume limité des encours concernés ;

La société applique les obligations ESG et de durabilité selon le principe de proportionnalité prévu par la réglementation européenne.

SEA demeure attentive aux évolutions réglementaires et réévalue annuellement son dispositif ESG dans le cadre de sa veille réglementaire et de son dispositif de conformité.